

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	15	16
Date de la convocation		
05/09/2025		
Date d'affichage		
05/09/2025		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Bureau de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 11 Septembre (18h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt cinq
et le onze septembre à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), LAIADI Benabdellah (Régnny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (Saint Just la Pendue), PERRIN Gérald (Saint Priest la Roche), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay) CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés donnant pouvoir : CHATRE Philippe (Cordelle) a donné pouvoir à CAPITAN Jean Paul

Excusé : GIRAUD Jean-Marc (LAY), DAUVERGNE Jean-François (Régnny), GERVAIS Christian (Croizet/Gand)

DELIBERATION : 2025-015-B

Objet : Abrogation de la délibération n° 2025-010-B relative à la vente de parcelle à la SAS Durel Machines sur le Parc d'activités des Jacquins Est à Neulise

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

DELIBERATION : 2025-015-B

Objet : Abrogation de la délibération n° 2025-010-B relative à la vente de parcelle à la SAS Durel Machines sur le Parc d'activités des Jacquins Est à Neulise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1311-9 relatif à l'obligation de recueillir l'avis domanial de l'autorité compétente de l'Etat préalablement à toute opération immobilière,

Vu la délibération n° 2025-010-B du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2025 autorisant la vente d'une parcelle du Parc d'activité des Jacquins Est à Neulise à l'entreprise SAS Durel Machines,

Constatant que cette délibération a été adoptée avant la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'État,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la procédure en abrogeant ladite délibération et en obtenant l'avis domanial préalable requis avant toute nouvelle décision sur le même objet,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2025-010-B du 10 juillet 2025, en raison de la procédure irrégulière constatée ;
- **INDIQUE** qu'il sera procédé à une nouvelle saisine de la Direction de l'immobilier de l'État pour avis préalable avant toute nouvelle décision sur le même objet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit

Fait à Saint-Symphorien de Lay,

Le 11/09/2025

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône